

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger :				
Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste :	700 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1992

30 mai.....Loi n° 92-22 portant révision de la Constitution.....	238
30 mai.....Loi n° 92-23 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.....	240
✓ 30 mai.....Loi n° 92-24 portant loi organique sur le Conseil d'Etat.....	243
30 mai.....Loi n° 92-25 relative à la Cour de Cassation.....	248

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution

EXPOSE DES MOTIFS

Soucieux d'accélérer le nécessaire renouveau du service public de la justice et la consolidation de l'état de droit, le Chef de l'Etat a demandé au gouvernement d'engager une réforme d'ensemble des institutions judiciaires afin "de mieux garantir l'exercice effectif des droits et des libertés inscrits dans la Constitution, d'abolir toute juridiction d'exception, à commencer par la cour de sûreté de l'Etat, et de renforcer le contrôle des juges sur l'administration".

Le Président de la République a également souligné qu'un des principaux objectifs de la réforme devrait consister à assurer aux opérateurs économiques et aux investisseurs l'existence de

"l'environnement de sécurité juridique dont ils ont tant besoin pour développer leurs entreprises et créer des emplois".

Enfin, il a donné des directives pour que le renforcement de l'indépendance de la justice, grâce notamment à une démocratisation du Conseil Supérieur de la magistrature, puisse constituer la clé de voûte de la réforme.

Ces changements supposent une révision préalable du titre VII de la Constitution relatif au pouvoir judiciaire, pour élargir la place de ce pouvoir dans notre société et renforcer l'état de droit.

La création d'une Cour Suprême répondait en 1960 à une situation qui a largement évolué depuis cette date.

A l'époque de la mise en place de nos institutions judiciaires, le Sénégal ne disposait que d'un effectif restreint de hauts magistrats susceptibles de remplir les fonctions de régulation du fonctionnement de la justice qui sont le propre de toute juridiction statuant en dernier ressort. Dans les premières années de son existence, la Cour Suprême a dû faire face à la totalité de ses membres du Parquet. Il n'était donc pas envisageable de tirer, dans l'agencement de nos juridictions, les conséquences logiques des fortes différences caractérisant chacune des branches de notre Droit. A regret, on renonça donc à créer plusieurs juridictions suprêmes spécialisées dans des contentieux aussi spécifiques que ceux de l'excès de pouvoir, du droit des affaires, ou du contrôle de constitutionnalité.

Cependant, les raisons qui militaient déjà voici plus de trente ans en faveur de la création de hautes juridictions spécialisées n'ont fait que se renforcer au fil des années, tandis que les contraintes qui s'opposaient à la mise en oeuvre de cette solution étaient progressivement desserrées grâce à la formation de magistrats qualifiés et aujourd'hui très expérimentés.

En effet, la complexité et la spécificité des différentes branches du Droit se sont considérablement accrues depuis l'Indépendance, au point qu'il est désormais impossible à un juriste, même s'il compte parmi les plus éminents, de maîtriser parfaitement la matière juridique, dans toutes ses dimensions. La spécialisation n'est pas un simple choix d'opportunité; elle est devenue un impératif pour la sauvegarde même de l'institution judiciaire.

Notre pays sera donc désormais doté de trois juridictions souveraines:

- Le Conseil constitutionnel, chargé de veiller au respect de la Constitution,
- le Conseil d'Etat, pour contrôler l'administration, mais aussi pour la conseiller,

- La Cour de Cassation, qui réglera l'activité des Cours et Tribunaux, assurera l'égalité de tous devant le Droit et garantira la sécurité de l'activité économique. Afin de consolider l'indépendance de la Justice, déjà reconnue par la Constitution, les compétences du Conseil Supérieur de la magistrature seront élargies aux magistrats du Parquet. Dans le même esprit, le statut des magistrats relèvera désormais d'une loi organique et non d'un loi ordinaire.

Telles sont les dispositions essentielles du présent projet de loi portant révision de la Constitution, dont le contenu détaillé peut être décrit ainsi qu'il suit.

Le nouvel article 80 de la Constitution réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire, exercé par le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et les Cours et Tribunaux.

Un article 80 bis définira ensuite dans la Constitution elle-même le statut des membres du Conseil Constitutionnel. Celui-ci comprendra cinq membres, dont un Président, un Vice-Président et trois Juges. Leur mandat sera de six ans. Pour mieux protéger leur indépendance, il ne sera pas renouvelable. De plus, il ne pourra être mis fin à ce mandat avant expiration, sauf à la demande des intéressés ou pour incapacité physique, et toujours dans le respect de conditions prévues par la loi organique. Les membres du Conseil ne pourront être choisis que parmi des juristes de haut niveau relevant de catégories de personnes déterminées également par la loi organique.

En vue d'éviter tout changement brutal dans la jurisprudence du Conseil, le renouvellement de celui-ci se fera par fractions, tous les deux ans, à raison de deux membres du Conseil autres que le Président ou du Président seul.

L'article 80 ter reprend l'essentiel des dispositions de l'ancien article 80 en prévoyant cependant que "les magistrats" et non plus seulement "les magistrats du siège" comme dans la rédaction antérieure, sont nommés après avis du Conseil Supérieur de la magistrature. Cette modification aura pour effet de rendre obligatoire la consultation du Conseil pour la nomination des magistrats du Parquet - ce qui n'était pas prévu auparavant.

En outre, c'est dans ce nouvel article qu'est inscrite l'obligation de recourir à la loi organique pour définir le statut de la magistrature.

L'article 82 nouveau précise de la manière la plus claire les compétences respectives des trois juridictions suprêmes du Sénégal:

- Le Conseil Constitutionnel exercera toutes les compétences antérieurement dévolues à la Cour Suprême en matière constitutionnelle, notamment en matière de contentieux des élections nationales, auxquelles s'ajoutera une compétence essentielle consistant à pouvoir apprécier la conformité à la Constitution de lois déjà promulguées dont la constitutionnalité est discutée à l'occasion d'un procès devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation. Désormais, grâce à l'intervention du Conseil Constitutionnel par la voie dite "de l'exception d'inconstitutionnalité", tous les citoyens pourront obtenir l'application des garanties fondamentales reconnues par la Constitution, même lorsqu'une loi paraîtra s'opposer à l'application de ces garanties. La Constitution constitue en effet le sommet de la hiérarchie des normes juridiques et il importe, dans une démocratie moderne, que sa violation puisse aisément être sanctionnée.

Ce progrès dans la protection des droits de l'homme et des libertés, qui n'est même pas encore acquis dans toutes les démocraties occidentales, constitue sans doute une des avancées les plus importantes parmi celles que comporte la réforme. Il rendra plus effective la reconnaissance des droits et libertés par la Constitution.

- Le Conseil d'Etat sera seul juge de l'excès de pouvoir et de la régularité des comptes des comptables publics, cumulant les fonctions dévolues en France au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes. Il sera juge de cassation des arrêts de la Cour de Discipline budgétaire. En outre, c'est de lui que relèvera le contentieux des inscriptions sur les listes électorales et celui des élections locales.

Les compétences consultatives du Conseil d'Etat résultent d'autres dispositions que celles prévues à l'article 82. Elles sont précisées par la loi organique.

- Quant à la Cour de Cassation, elle sera la juridiction de cassation de droit commun. Tous les contentieux qui ne relèvent ni du Conseil Constitutionnel, ni du Conseil d'Etat lui seront rattachés: instances civiles, commerciales, pénales et sociales. C'est donc à une juridiction spécialement et fortement qualifiée dans les contentieux de droit privé que reviendra désormais le soin d'assurer "à l'abri des aléas et des improvisations" (pour reprendre l'heureuse formule du Chef de l'Etat) la sécurité et la stabilité juridiques, sans lesquelles il n'y a pas de développement économique et social.

L'article 83 nouveau de la Constitution apporte aux membres des trois nouvelles juridictions suprêmes des garanties particulières, en cas de poursuites pénales.

L'article 84 nouveau prévoit l'intervention de lois organiques pour déterminer l'organisation, le fonctionnement et les autres compétences de ces trois hautes juridictions.

Le présent projet de loi constitutionnelle comporte aussi en son article 5 des dispositions consistant à remplacer les références à la Cour Suprême que comportaient plusieurs articles de la Constitution situés dans des titres autres que le titre VII, par des références au Conseil Constitutionnel ou au Conseil d'Etat, selon le cas.

Enfin, l'article 6 est une disposition d'application des modifications constitutionnelles prévues par les articles précédents.

Il prévoit en premier lieu que les lois organiques adoptées pour l'application de la présente loi constitutionnelle ne seront pas soumises au Conseil Constitutionnel, cet examen étant par définition impossible jusqu'à la mise en place du nouveau Conseil.

Il précise en second lieu que, pour permettre à l'avenir le respect de la règle selon laquelle le Conseil Constitutionnel est renouvelé par fractions tous les deux ans, le mandat de deux de ses membres nommés lors de sa mise en place sera de deux ans, et celui de deux autres membres sera de quatre ans. Les intéressés seront désignés par tirage au sort après leur nomination. Etant donné qu'ils n'auront pu accomplir un mandat "plein" de six ans, ils pourront être reconduits dans leurs fonctions à l'expiration de ce premier mandat, en vue de consolider la nouvelle juridiction. Seul le président du Conseil sera donc immédiatement nommé pour un mandat de six ans non renouvelable.

Enfin, il est prévu que les nominations de magistrats auxquelles il sera procédé du fait de la mise en place des nouvelles institutions judiciaires seront dispensées de la consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature, lequel ne peut être constitué qu'après ces nominations.

L'Assemblée Nationale, après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, en sa séance du mercredi 27 Mai 1992,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: L'article 80 de la constitution est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 80 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et les cours et tribunaux.

Article 80 bis: Le Conseil Constitutionnel comprend cinq membres dont un Président, un Vice-Président et trois Juges. La durée de leur mandat est de six ans. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans à raison du Président ou de deux membres autres que le Président, dans l'ordre qui résulte des dates d'échéance de leurs mandats.

Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République.

Les conditions à remplir pour pouvoir être nommé du Conseil Constitutionnel sont déterminées par la loi organique.

Le mandat des membres du Conseil Constitutionnel ne peut être renouvelé.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil Constitutionnel avant l'expiration de leur mandat que sur leur demande ou pour incapacité physique, et dans les conditions prévues par la loi organique.

Article 80 ter : Les magistrats autres que les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que le statut des magistrats sont fixés par une loi organique".

Article 2. : L'article 82 de la Constitution connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, des conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation.

Le Conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives et de la régularité des

comptes des comptables publics. Il connaît des décisions de la Cour de discipline budgétaire par la voie du recours en cassation. Il est compétent en dernier ressort dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités territoriales.

En toute autre matière, la Cour de Cassation se prononce par la voie du recours en cassation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions subordonnées".

Article 3: L'article 83 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 83 : Sauf cas de flagrant délit, les membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil et dans les mêmes conditions que les magistrats du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Sauf cas de flagrant délit, les magistrats du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale que dans les conditions prévues par la loi organique portant statut des magistrats.

Article 4 : "L'article 84 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 84: Des lois organiques déterminent les autres compétences du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, ainsi que leur organisation, les règles de désignation de leurs membres et la procédure suivie devant elles".

Article 5 : A l'article 5 de la Constitution, les mots "La Cour Suprême" sont remplacés par les mots "Le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation".

Aux articles 25, 35, 47, 63, 65, 67, et 72 de la Constitution, les mots "La Cour Suprême" sont remplacés par les mots "Le Conseil Constitutionnel".

Aux articles 24, 28, 29, 46 et 64 de la Constitution, les mots "de la Cour Suprême" sont remplacés par les mots "du Conseil Constitutionnel".

Aux articles 29 et 31 les mots "devant la Cour Suprême" sont remplacés par les mots "devant le Conseil Constitutionnel".

A l'article 29, les mots "la Cour proclame" et les mots "la Cour statue" sont remplacés respectivement par les mots "Le Conseil proclame" et les mots "Le Conseil statue".

Article 6 : A titre transitoire, le deuxième alinéa de l'article 67 de la Constitution n'est pas applicable aux lois organiques prises pour l'application de la présente loi constitutionnelle.

A titre également transitoire, par dérogation aux dispositions prévues à l'article premier de la présente loi constitutionnelle, le mandat de deux des membres autres que le Président du Conseil Constitutionnel nommés lors de la mise en place de ce Conseil sera de deux ans et pourra être renouvelé une fois pour une période de six ans, et le mandat de deux autres des membres du Conseil autres que le Président sera de quatre ans et pourra être renouvelé une fois pour une période de six ans. Les membres du Conseil dont le mandat sera de deux ans et ceux dont le mandat sera de quatre ans seront désignés après leur nomination, par tirage au sort, selon des modalités déterminées par décret.

Jusqu'à la constitution du Conseil Supérieur de la Magistrature en application des dispositions de la présente loi constitutionnelle, les nominations de magistrats résultant de la mise en place des nouvelles institutions judiciaires sont dispensées de l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature./.

Fait à Dakar, le 30 mai 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel

EXPOSE DES MOTIFS

Les nouveaux articles 80, 80 bis, 81 et 83 de la Constitution ont créé un Conseil Constitutionnel, défini le statut de ses membres et déterminé ses compétences.

La présente loi organique, prise en application du nouvel article 84 de la Constitution, a pour objet de permettre la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

L'article premier et l'article 2 du projet précisent les compétences du nouveau Conseil, en reprenant les dispositions constitutionnelles qui créent ces compétences.

Ainsi, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionnalité des lois organiques, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation, et plus généralement sur tous les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation et entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

En outre, le Conseil Constitutionnel reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République et constate sa démission, son empêchement, ou son décès, ainsi que la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ces cas.

L'article 4 définit les catégories de personnes, juristes d'expérience et de haut niveau, parmi lesquelles peuvent être choisis les membres du Conseil: hauts magistrats exerçant ou ayant exercé des responsabilités élevées à la Cour Suprême, au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation et, pour au plus deux membres professeurs de droit, inspecteurs généraux d'Etat ou avocats ayant acquis une expérience d'au moins vingt-cinq ans.

L'article 5 définit les conditions auxquelles il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil avant l'expiration de son mandat sur sa demande ou en cas d'incapacité physique :

- audition de l'intéressé avec communication de son dossier,
- avis conforme du Conseil.

l'empêchement temporaire d'un membre est constaté par le Conseil. Au delà de soixante jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé si l'empêchement se prolonge.

En cas de vacance, le mandat du membre au remplacement duquel il est pourvu est achevé par son successeur; celui-ci peut ensuite être nommé pour accomplir un mandat de six ans.

L'article 6 fixe le régime des incompatibilités applicable aux membres du Conseil, par analogie avec le régime antérieurement appliqué aux membres de la Cour Suprême.

L'article 7 impose l'obligation faite aux nouveaux membres de prêter serment, et fixe le contenu de ce serment.

L'article 8 permet l'affectation au Conseil de quatre rapporteurs-adjoints choisis parmi les magistrats des Cours et Tribunaux.

Les articles 9, 10 et 11 concernent l'administration du Conseil, confiée à son Président.

Le titre III (articles 12 à 23) fixe les règles de la procédure devant le Conseil constitutionnel. Ces règles ne diffèrent pas de celles antérieurement prévues pour la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle ou électorale.

La seule innovation est contenue dans l'article 20 qui précise la procédure applicable en matière d'exception d'inconstitutionnalité et les effets de la saisine du Conseil Constitutionnel par cette voie. C'est une innovation majeure puisque l'exception d'inconstitutionnalité, lorsqu'elle est soulevée devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation, impose à la haute juridiction saisie, si la solution du litige dépend de l'appréciation de la conformité à la Constitution d'une disposition d'un accord international ou d'une loi, de saisir le Conseil Constitutionnel et de surseoir à statuer jusqu'à ce que celui-ci se soit prononcé. Si le Conseil déclare non conforme à la Constitution la disposition soumise à son

examen, cette disposition subsiste mais ne peut plus être appliquée. Le Conseil doit statuer dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa saisine.

Enfin, la loi organique prévoit dans son article 24 des dispositions destinées à remplacer les références faites par le Code électoral à la Cour Suprême par des références au Conseil Constitutionnel (ou au Conseil d'Etat, seul compétent pour les contentieux en matière d'inscriptions sur les listes électorales ou d'élections locales). A noter également que les inéligibilités prévues par le code électoral à l'encontre des membres de la Cour Suprême seront appliquées aux membres du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, à la majorité absolue des membres la composant;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

DES COMPÉTENCES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article premier: Conformément aux dispositions des articles 63, 64, 65, 67, 78 et 82 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionnalité des lois organiques, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire conformément aux dispositions des articles 71, alinéa 2 et 72 de la Constitution, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation et, plus généralement, sur tous les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation et entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Article 2: Conformément aux dispositions des articles 24, 25, 28, 29, 31 et 35 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République et constate sa démission, son empêchement, ou son décès ainsi que la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ces cas.

Il exerce en outre les compétences qui lui sont dévolues par les articles 46 et 47 de la Constitution lorsque le Président de la République décide de soumettre un projet de loi au référendum ou prononce la dissolution de l'Assemblée nationale.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Chapitre premier: Des membres du Conseil

Article 3: Le Conseil Constitutionnel comprend cinq membres nommés par décret pour six ans non renouvelables, dont un Président et un Vice-Président. Il est renouvelé tous les deux ans à raison de deux membres au plus.

Article 4: Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les anciens Premiers Présidents de la Cour Suprême, le Président et les anciens Présidents du Conseil d'Etat, le Premier Président et les anciens Premiers Présidents de la Cour de Cassation, les anciens Procureurs généraux près la Cour suprême, le Procureur général près la Cour de Cassation et les anciens Procureurs généraux près la Cour de Cassation, les anciens Présidents de Section à la Cour suprême, les Présidents de Section et anciens Présidents de Section au Conseil d'Etat, les Présidents et anciens Présidents de Chambre à la Cour de

Cassation, les anciens Premiers Avocats généraux près la Cour suprême, le Premier Avocat général et les anciens Premiers Avocats généraux près la Cour de Cassation, les Premiers Présidents et anciens Premiers Présidents des Cours d'Appel, les Procureurs généraux et anciens Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Deux membres du Conseil sur cinq peuvent en outre être choisis parmi les Professeurs et anciens Professeurs titulaires des Facultés de droit, les Inspecteurs généraux d'Etat et anciens Inspecteurs généraux d'Etat, et les Avocats, à condition qu'ils aient au moins vingt cinq ans d'ancienneté dans la fonction publique ou vingt cinq ans d'exercice de leur profession.

Article 5 : Il ne peut être mis fin avant l'expiration de leur mandat aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel que sur leur demande, ou pour incapacité physique, et sur l'avis conforme du Conseil.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le Conseil et reçoit communication de son dossier.

L'empêchement temporaire d'un membre du Conseil est constaté par le Conseil. Si cet empêchement se prolonge au delà d'une durée de soixante jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le membre du Conseil nommé pour remplacer un membre du Conseil dont le poste est devenu vacant achève le mandat de celui-ci. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé pour accomplir un mandat de six ans.

Article 6 : Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice d'un mandat électif, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la Justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Conseil.

Article 7 : Avant d'entrer en fonction, tout membre du Conseil Constitutionnel prête serment en audience solennelle publique.

Il jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil Constitutionnel, et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acte est donné de la prestation de serment.

Article 8 : Au plus quatre assistants choisis en tant que de besoin par le Président du Conseil parmi les magistrats des Cours et Tribunaux peuvent assister temporairement les membres du Conseil constitutionnel. Ils sont affectés au Conseil, dans les formes prévues par le statut des magistrats, pour une durée totale qui ne peut excéder trois ans.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment prévu à l'article 7. Ils ne prennent pas part aux délibérations du Conseil.

CHAPITRE II

DE L'ADMINISTRATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 9 : Le Président est chargé de l'administration du Conseil constitutionnel.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués et dirige le personnel mis à la disposition du Conseil.

Article 10 : Le Conseil établit son règlement intérieur.

Article 11 : Le Secrétariat du Conseil constitutionnel est dirigé par un greffier en chef nommé par décret.

TITRE III

DE LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 12 : La procédure devant le Conseil constitutionnel n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour le Conseil qu'une valeur de simple renseignement.

Le Président désigne un rapporteur.

Le Conseil Constitutionnel prescrit toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

Article 13 : Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la Constitution et 7 de la présente loi, les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent demander à y être entendus.

Le Conseil constitutionnel entend le rapport de son rapporteur et statue par une décision motivée.

La décision est signée du Président, du Vice-Président, des autres membres et du greffier en chef du Conseil constitutionnel. Elle est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et aux auteurs du recours.

Article 14 : Le recours tendant à faire constater la non conformité à la Constitution d'une loi ou d'un engagement international est présenté dans les conditions déterminées par les articles 63 et 78 de la Constitution, sous forme d'une requête adressée au Président du Conseil constitutionnel.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- 1) être signée par le Président de la République ou par chacun des Députés ;
- 2) Contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies du texte de la loi attaquée.

Article 15 : La requête visée à l'article 14 est déposée au greffe du Conseil Constitutionnel contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le greffier en chef du Conseil Constitutionnel en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée nationale.

Si le Conseil constitutionnel relève dans la loi contestée, ou dans l'engagement international soumis à son examen, une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, il doit la soulever d'office.

Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai de 15 jours à compter du dépôt du recours.

Article 16 : La publication de la décision du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet la ratification ou l'approbation de l'engagement international, le cas échéant après autorisation de l'assemblée nationale, dans les conditions prévues par l'article 77 de la Constitution.

Article 17: Dans les cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 18: Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être

promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

Article 19: Dans les cas prévus à l'article 65, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

Article 20 : Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil Constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et surseoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil Constitutionnel se soit prononcé. Le Conseil se prononce dans un délai de vingt jours à compter de la date de saisine. Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

Article 21 : Saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de toute partie intéressée, le Conseil constitutionnel se prononce sur les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 22 : Le Conseil ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire d'un d'entre eux au plus, dûment constaté par les autres membres. Si le membre du Conseil temporairement empêché est le Président, le Vice-Président assure son intérim.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 24 : Les contestations en matière électorale sont dispensées du ministère d'avocat et le Conseil constitutionnel statue sans frais.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Article 25 : Aux articles 1 à 9, 11, 14, 24 à 30, 50, 51 et 60 à 63 de la loi organique n° 92-15 du 7 février 1992 relative à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale, et aux articles L.58, LO.89 à LO.95, LO 97, LO.100 à LO.116, LO.149, LO 151 et LO 162 à LO.166 de la loi n 92-16 du 7 février 1992 portant code électoral, les mots "La Cour Suprême sont remplacés par les mots "Le Conseil Constitutionnel".

Aux articles L.21 et L.28 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les mots "de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême modifiée" sont remplacés par les mots "de la loi organique sur le Conseil d'Etat".

A l'article L.197 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant code électoral les mots "la Cour Suprême" sont remplacés par les mots "le Conseil d'Etat".

A l'article L.176 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les mots "de la Cour Suprême" sont remplacés par les mots "du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation".

A l'article L.197 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les mots " la Cour Suprême " sont remplacés par les mots "le Conseil d'Etat".

Article 26 : L'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 modifiée portant loi organique sur la Cour Suprême est abrogée.

Fait à Dakar, le 30 mai 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi organique n° 92-24 du 30 mai 1992 sur le Conseil d'Etat**EXPOSE DES MOTIFS**

Le titre premier du présent projet de loi organique précise les compétences du Conseil d'Etat. Ces compétences sont de trois ordres :

1) Le Conseil d'Etat est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives (en premier et dernier ressort), juge du contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections locales, et juge de cassation des décisions de la Cour de Discipline budgétaire (article premier) ;

2) le Conseil d'Etat assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances et juge les comptes des comptables publics (article 2) ;

3) le Conseil d'Etat conseille le gouvernement pour l'élaboration des projets de loi et de décret. Dans l'exercice de cette compétence, il se prononce non seulement sur la constitutionnalité et la légalité des textes qui lui sont soumis, mais aussi sur la pertinence des moyens juridiques que le gouvernement a retenus pour atteindre les fins qu'il s'est assigné (article 3).

Le Titre II porte sur l'organisation du Conseil d'Etat. Le Conseil comprend un Président, deux Présidents de Section, quatre Conseillers et des magistrats référendaires. Les règles de nomination des membres du Conseil d'Etat seront désormais fixées par la loi organique portant statut des magistrats. L'administration du Conseil d'Etat ne diffère pas de celle de la Cour suprême (article 5 à 8). Les formations du Conseil d'Etat (articles 9 à 13) sont de même nature que celles de la Cour suprême : il s'agit des Sections réunies, des Sections, et de l'Assemblée générale ordinaire.

Le titre III reprend les règles posées pour la procédure contentieuse devant la Cour suprême dans les matières qui relèvent désormais de la compétence du Conseil d'Etat (article 15 à 56).

Plusieurs innovations méritent cependant d'être relevées.

1°) La motivation des arrêts du Conseil d'Etat devra comporter la citation expresse des dispositions dont il est fait application (article 31).

2°) L'article 33 introduit la procédure du rabat d'arrêt pour permettre au Conseil d'Etat de corriger les effets de toute erreur de procédure qui ne serait pas imputable aux parties mais aurait eu une incidence sur la solution sur la solution apportée par la haute juridiction à un litige.

3°) le Conseil d'Etat statuant en matière d'excès de pouvoir peut ordonner le sursis à exécution d'un acte administratif "si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable" (article 36).

4) Le Président de la Section des Comptes pourra désormais confier à la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques le soin de s'assurer du bon emploi des crédits de l'Etat et des collectivités locales. De plus, des rapporteurs pourront être désignés au sein de cette Commission et de la Cour de Discipline budgétaire pour assister la Section des comptes dans l'exercice de ses compétences (article 44).

5) Lorsque la solution d'un litige est subordonnée à l'examen de la conformité à la Constitution des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international, le Conseil d'Etat saisit le Conseil constitutionnel et surseoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé. Le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai de vingt jours. (Article 57).

Enfin, il est prévu au titre IV que les affaires pendantes devant la Cour suprême à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique et qui relèvent désormais du Conseil d'Etat, lui seront transférées, et que les membres de la Cour suprême et du Parquet près la Cour suprême ont vocation à exercer au Conseil d'Etat des fonctions de même niveau que celles qu'ils exercent actuellement ou de niveau immédiatement supérieur.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mercredi 27 mai 1992,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER**DES COMPETENCES DU CONSEIL D'ETAT.**

Article premier : Conformément à l'article 82 de la Constitution, le Conseil d'Etat est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives. Il se prononce, dans les conditions prévues par le Code électoral, sur les contentieux des

inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils municipaux et ruraux. Il connaît des recours en cassation contre les décisions de la Cour de discipline budgétaire et se prononce sur les demandes en révision dirigées contre les mêmes décisions. Il connaît également des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

Article 2 : Le Conseil d'Etat assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances. A ce titre, il est juge des comptes des comptables publics et exerce le contrôle et la vérification des comptes et de la gestion financière des entreprises et organismes du secteur parapublic.

Article 3 : Le Conseil d'Etat, réuni en Assemblée générale consultative, donne au Gouvernement un avis motivé sur les projets de décret et les projets de loi qui lui sont soumis par le Premier Ministre.

Le Conseil d'Etat, sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le Gouvernement, donne son avis motivé non seulement sur la constitutionnalité ou la légalité des dispositions sur lesquelles il est consulté, mais aussi s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs que les pouvoirs publics se sont assignés, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

L'Assemblée générale consultative du Conseil d'Etat donne également son avis au Président de la République ou au Premier ministre dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, et à chaque fois qu'il est consulté par les mêmes autorités sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

Saisi par le Président de l'Assemblée nationale après examen de la Commission compétente, le Conseil d'Etat réuni en Assemblée générale consultative donne son avis sur une proposition de loi.

TITRE II**DE L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ETAT****CHAPITRE I : DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETAT.**

Article 4 : Le Conseil d'Etat comprend un Président, deux Présidents de Section, quatre conseillers et des Magistrats référendaires.

Article 5 : Les membres du Conseil d'Etat sont nommés par décret dans les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats.

CHAPITRE II**DE L'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ETAT.**

Article 6 : Le Président du Conseil d'Etat est chargé de l'administration et de la discipline du Conseil. Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté, d'une part, du bureau du Conseil formé, sous sa présidence, des Présidents de Section et, d'autre part, d'un Secrétaire général nommé par décret et choisi parmi les Conseillers. Le Secrétaire général peut être invité par le Président du Conseil d'Etat à assister aux réunions du Bureau.

Le Président du Conseil d'Etat peut réunir les membres du Conseil en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble du Conseil.

Article 7: Le règlement intérieur du Conseil d'Etat est établi par le Bureau après délibération de l'Assemblée intérieure.

Article 8: Le Secrétariat du Conseil d'Etat est dirigé par le greffier en Chef nommé décret, qui assure le secrétariat des

Sections et de l'Assemblée générale consultative. Il peut être assisté de greffiers.

Article 9 : Le personnel mis à la disposition du Conseil d'Etat est géré par le Président du Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

DES FORMATIONS DU CONSEIL D'ETAT

Article 10: Les formations du Conseil d'Etat sont

- les Sections réunies;
- les Sections;
- l'Assemblée générale consultative.

Article 11: Les Sections réunies comprennent, sous la présidence du Président du Conseil d'Etat ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, sous la Présidence du plus ancien Président de Section, les Présidents de Section et les Conseillers. Les Sections réunies peuvent valablement délibérer si cinq de leurs membres sont présents. Elles siègent obligatoirement en nombre impair

Article 12 : Le Conseil d'Etat comprend deux Sections composées chacune d'un Président et de deux Conseillers.

La première Section connaît des recours pour excès de pouvoir et des contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils municipaux et aux conseils ruraux. La deuxième Section, à laquelle est rattachée la Commission de Contrôle et de Vérification des Comptes des Entreprises publiques, est compétente pour juger les comptes des comptables publics.

Les Sections siègent à trois magistrats.

Chaque section est présidée par son président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de son président, par le doyen des Conseillers qui y sont affectés.

Le Président du Conseil d'Etat préside quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle du Conseil. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant par un Conseiller appartenant à une autre formation.

Article 13: Le Président du Conseil d'Etat, le Bureau entendu, affecte les membres du Conseil d'Etat entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre du Conseil à plusieurs formations.

Article 14: L'Assemblée générale consultative comprend la totalité des membres du Conseil d'Etat.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Etat ou, à défaut, par un Président de Section.

Les Magistrats référendaires ont voix délibérative sur toutes les affaires soumises à l'examen de l'Assemblée générale consultative.

Sont, en outre appelés, à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de "Conseiller en service extraordinaire", des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de Conseillers en service extraordinaire ne peut excéder 20.

Le Premier Ministre désigne auprès de l'Assemblée générale consultative en qualité de Commissaires du Gouvernement, des personnes qualifiées chargées de représenter le Gouvernement et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles;

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Le Président du Conseil d'Etat, le Bureau entendu, peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'Assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'Assemblée présidée par l'un des membres du Conseil et composée de membres du Conseil et de conseillers en service extraordinaire. L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'Assemblée générale.

TITRE III

DE LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : les recours visés à l'article premier sont formés par une requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal ou par un ministre ou un fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- 1°/ indiquer les noms et domiciles des parties ;
- 2°/ contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
- 3°/ être accompagnée de l'expédition de la décision juridictionnelle ou de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celles-ci qu'il y a de parties en cause.

Article 16 : Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner une amende de 5.000 Francs. En cas de rejet du pourvoi, l'amende est acquise au trésor.

Les sommes consignées sont versées au Receveur de l'enregistrement sur liquidation faite par le greffier en chef.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes visées aux articles 40 et 41 de la présente loi.

La justification de la consignation de l'amende devra être effectuée par la production du récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou du recours.

Article 17 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant le Conseil d'Etat. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'Appel de Dakar. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

Article 18 : Dès l'enrôlement du pourvoi ou du recours, le Président du Conseil d'Etat transmet le dossier au Président de la Section compétente qui désigne un rapporteur. Ce rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond lorsqu'il en existe un.

Article 19 : Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs sauf en matière électorale. Toutefois des lois spéciales peuvent disposer qu'ils sont suspensifs dans les matières qu'elles indiquent.

Article 20 : La requête accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle ou d'une copie de la décision administrative attaquée doit être signifiée dans le délai de deux

mois à la partie adverse par acte extra-judiciaire contenant élection de domicile chez l'avocat.

Cet exploit devra, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article suivant.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Faute pour le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu à la disposition du présent article, le Conseil d'Etat le déclare déchu de son pourvoi.

Article 21 : La partie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense.

Ni l'administration ni le défenseur ne sont tenus de constituer avocat.

Article 22 : Les mémoires des parties devront être déposés au greffe qui les communique sans dessaisissement, ainsi que toutes les pièces de la procédure, aux avocats constitués.

Article 23 : L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produites ou que les délais pour produire sont expirés.

Article 24 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant le Conseil d'Etat est soumise au Président du Conseil d'Etat.

Elle ne peut être examinée que si une amende de dix mille francs a été consignée dans les conditions fixées par l'article 16.

Le Président du Conseil d'Etat rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 25 : L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le Président du Conseil d'Etat renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement du faux.

Article 26 : Passé les délais prévus aux articles 20 et 21, le rapporteur établira son rapport et le Président de Section fixera la date de l'audience où l'affaire sera appelée. Vingt jours avant la date retenue pour l'audience, il invitera le Premier ministre à désigner en qualité de Commissaires du Gouvernement les agents chargés d'exposer à l'audience le point de vue de l'administration et susceptibles d'éclairer le Conseil d'Etat. Les Commissaires du Gouvernement sont choisis parmi les secrétaires généraux et les directeurs de ministère, en fonction de la nature des affaires inscrites à l'audience.

Il appartiendra au Président de la Section de prendre toutes dispositions pour que l'audience ne souffre d'aucun retard et à cet effet il pourra impartir un délai au rapporteur.

Article 27 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut, en toute matière relevant la compétence du Conseil d'Etat, déférer à la section compétente du Conseil d'Etat les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit,

fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La Section saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Article 28 : Le tableau des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Article 29 : Le Conseil d'Etat statue en audience publique.

Le Conseil d'Etat peut ordonner le huis-clos si l'ordre public le commande.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le Président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonnera son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il sera sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux mois, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violence contre les magistrats.

Si le délinquant ne peut être saisi, le Conseil prononcera la peine ci-dessus sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Article 30 : Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Article 31 : Les arrêts du Conseil d'Etat sont motivés. Ils visent les textes et citent expressément les dispositions dont ils font application. Ils mentionnent obligatoirement :

- 1/ les noms, prénoms, qualité, profession et domicile des parties ;
- 2 les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et conclusions des parties ;
- 3/ Les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4/ le nom des commissaires du Gouvernement présents à l'audience ;
- 5/ la lecture du rapport ;
- 6/ L'audition des avocats des parties.

Le cas échéant, mention est faite qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience, le rapporteur et le greffier.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les décisions du Conseil d'Etat sont notifiées aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par la voie administrative.

Article 32 : Les arrêts du Conseil d'Etat sont insérés dans un bulletin trimestriel. Un arrêté du Ministre de la Justice réglera les modalités de diffusion de ce bulletin.

Article 33 : Les décisions du Conseil d'Etat ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt, présentée

sans condition de délai par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou par les parties elles-mêmes.

La requête en rabat d'arrêt ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée, et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par le Conseil d'Etat.

Cette voie de recours n'est applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême dans les matières qui relèvent des compétences du Conseil d'Etat depuis l'entrée en vigueur de la présente loi que si lesdits arrêts n'ont pas été entièrement exécutés à la date de la requête en rabat d'arrêt.

Les requêtes en rabat d'arrêt sont jugées en Sections réunies. Les magistrats ayant eu à se prononcer antérieurement dans l'affaire ne prennent pas part au délibéré.

Article 34 : Tous les délais de procédure prévus au présent chapitre sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou un samedi, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

Article 35 : Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Le délai pour se pourvoir est de deux mois; ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court de la date de la notification ou de la signification. Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la notification ou de la signification de la décision explicite de rejet de la réclamation et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Toutefois, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoir un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue aux 3et 4e alinéas fait courir un nouveau délai de deux mois.

Article 36 : Sur demande expresse de la partie requérante, le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Le délai de recours et le recours pour excès de pouvoir sont suspensifs dans le cas de recours contre les décisions qui prononcent l'expulsion d'une personne bénéficiant du statut de réfugié, ou qui constatent la perte dudit bénéfice.

Article 37 : Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est dit aux articles 20 et 21, la Section, sur proposition du rapporteur, est maîtresse de l'instruction. Elle prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, assortie s'il échet, de délais, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire.

Article 38 : Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance ou du mémoire ampliatif, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président de la Section peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction. Le dossier est alors porté au rôle d'une audience de jugement.

Article 39 : L'arrêt du Conseil d'Etat annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au Journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECOURS EN MATIERE D'INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES ET D'ELECTIONS AUX CONSEILS MUNICIPAUX ET RURAUX.

Article 40 : Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal départemental par application des dispositions des articles L.19 à L.28 du Code électoral, le délai pour se pourvoir est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal départemental qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal départemental.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe du Conseil d'Etat qui le transcrit sur son registre.

Le Conseil d'Etat porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement.

Article 41 : Le Ministre chargé de l'Intérieur et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions prises par application de l'article L.197 du Code électoral, en matière de contentieux des élections aux conseils municipaux et ruraux.

Ce délai court, à peine d'irrecevabilité, soit à partir de la date de la notification de la décision attaquée, soit à partir de l'expiration du délai prévu à l'article L.197, alinéa 4, du Code électoral.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au greffe du Conseil d'Etat. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe du Conseil d'Etat.

Passé ce délai, le Conseil d'Etat porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS A CARACTERE JURIDICTIONNEL.

Article 42: Les recours en cassation contre les décisions de la Cour de Discipline budgétaire et de organismes administratifs à caractère juridictionnel sont portés devant les Sections réunies.

La décision du Conseil d'Etat sur le point de droit jugé par la juridiction dont la décision a été contestée s'impose à cette juridiction.

La procédure applicable est celle prévue pour les recours en cassation devant la Cour de Cassation. L'accusation est soutenue par un Commissaire du Gouvernement désigné conformément aux dispositions de l'article 26.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ETAT STATUANT EN MATIERE DE COMPTABILITE PUBLIQUE.

Article 43 : Chaque année, dans les délais prévus par les règlements financiers, les comptables soumis au jugement du Conseil d'Etat envoient leur compte de gestion, accompagné de toutes les pièces justificatives, au Ministre des Finances. Le Ministre des finances transmet le dossier au Conseil d'Etat.

Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné à une amende dont le montant est fixé à 20.000 Francs au maximum par mois de retard.

Le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique est tenu de conserver les pièces justificatives de recettes et de dépenses produites par les comptables publics pendant un délai minimum de quatre années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Ce délai est porté à cinq ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget, les états de l'actif et du passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le Président du Conseil d'Etat.

Toutefois, après l'arrêt provisoire, le Président du Conseil d'Etat peut, sur proposition du Président de la deuxième Section, décider de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Le Président du Conseil d'Etat décide également, dans les mêmes conditions, de la destruction des autres pièces sous réserve de l'application des dispositions des alinéas précédents.

ARTICLE 44 : Le Président de la deuxième Section du Conseil d'Etat répartit les dossiers des comptes entre les rapporteurs qu'il désigne parmi les magistrats de la Section. D'autres rapporteurs peuvent également être désignés, en concertation avec les Présidents de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et de la Cour de Discipline budgétaire, parmi les magistrats de ces deux organes.

Les rapporteurs procèdent à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Les Conseillers rapporteurs

présentent leurs conclusions à la Section, qui rend un arrêt provisoire.

Cet arrêt est notifié au comptable, à qui le Conseil d'Etat adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Le Président de la Section des comptes peut également confier à la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques le soin de s'assurer sur pièces et sur place du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat, les collectivités locales, les entreprises du secteur parapublic et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Les conclusions des rapports correspondants sont présentées à la Section des Comptes qui délibère sur la nature de suites s'y rapportant.

Article 45 : Le comptable dispose d'un délai de deux mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la Section. Le retard dans la production des observations du comptable peut être sanctionné par une amende de 5.000 Francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune justification valable de ce retard.

Article 46 : Dès que l'affaire est complètement instruite, la Section rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la Section rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction ; à l'égard du comptable sorti de fonctions, elle rend un arrêt de quitus qui donne main-levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est à dire si le comptable dans ses écritures s'est reconnu à tort débiteur du trésor, l'arrêt le déclare "en avance".

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est à dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt du débet, le ministre de l'Economie et des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Article 47 : La Section juge en dernier ressort et sans recours. Néanmoins, un recours peut être formé soit sur la demande d'un comptable appuyée de pièces justificatives retrouvées depuis l'arrêt, soit d'office, par erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

Ce recours est porté devant la même Section.

Article 48 : Le Président du Conseil d'Etat, sur proposition du Président de la Section des comptes peut, en cas d'encombrement du rôle de cette Section, décider par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés seront apurés par un comptable supérieur du trésor.

Article 49 : Peuvent être considérés comme comptables de fait et comme tels déferés au Conseil d'Etat par le Ministre de l'Economie et des Finances, soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables publics qui ont abusé de leurs fonctions.

Article 50 : Après instruction de l'affaire, la Section rend un arrêt déclarant s'il échet que le justiciable soit constitué comptable de fait. L'arrêt prescrit alors la production par le

comptable dans un délai déterminé de toutes les justifications jugées indispensables.

Article 51 : Si le justiciable ne produit pas dans les délais qui lui sont impartis un compte satisfaisant de ses dépenses et la justification de leur couverture budgétaire, la Section rend un arrêt le condamnant à la restitution des sommes correspondantes et éventuellement à une amende calculée en fonction de sa responsabilité personnelle et suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 52 : Lorsqu'elle fait application des articles 54 et 58 ci-dessus, la Section statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens. Après examen de ceux-ci, elle statue à titre définitif. Elle mentionne dans son arrêt qu'en l'absence de moyens elle statuera de droit à titre définitif, après l'expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article 58, la Section, dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle se réserve d'apprécier le mérite des justifications et explications que le comptable de fait avait présentées au sujet de la pénalité qu'il encourt. Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Article 53 : Le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique est chargé également du contrôle administratif des comptes de matières des administrations publiques. Les modalités de ce contrôle seront précisées par décret.

La Section des comptes rend une déclaration spéciale sur chaque compte individuel de matières et elle produit également des déclarations générales de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des ministères.

Article 54 : Le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique exerce son contrôle, dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers, sur tous les ordonnateurs des administrations publiques et sur la gestion financière et comptable des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Pour remplir sa mission, la Section réclame aux administrations entreprises et établissements publics tous renseignements utiles.

Le Président de la Section s'adresse par voie de référé aux ministres intéressés et au Président de l'Assemblée nationale pour leur signaler les observations qu'elle a faites concernant la gestion des administrations et de l'Assemblée nationale, afin de leur permettre de redresser les erreurs, d'adresser aux agents en cause tous avertissements utiles et d'exercer, le cas échéant, une action disciplinaire contre les administrateurs responsables.

La Section atteste, par des déclarations de conformité, la concordance générale des écritures des administrateurs et des comptables.

Article 55 : Le Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique établit annuellement un rapport public au Président de la République, dans lequel il signale les irrégularités les plus importantes et propose éventuellement des réformes et améliorations.

TITRE IV

DES EXCEPTIONS D'INCONSTITUTIONNALITE

Article 56 : Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'Etat est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, le Conseil saisit obligatoirement le Conseil Constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé. Le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa saisine. Si le Conseil constitutionnel estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 57 : Les affaires relevant de la compétence du Conseil d'Etat pendantes devant la Cour suprême à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférées au Conseil d'Etat.

Article 58 : Le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur général près la Cour suprême, les Présidents de Section de la Cour suprême et le Premier avocat général près la Cour suprême en fonctions jusqu'à la mise en place du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation peuvent être nommés Président du Conseil d'Etat.

Les Présidents de Section de la Cour suprême, le Premier Avocat général près la Cour suprême, les conseillers à la Cour suprême et les Avocats généraux près la Cour suprême en fonctions jusqu'à la mise en place du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation peuvent être nommés Présidents de Section au Conseil d'Etat.

Les Conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près la Cour suprême en fonctions jusqu'à la mise en place du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation peuvent être nommés Présidents de Section au Conseil d'Etat, Conseillers d'Etat.

Article 59 : Les conditions d'application de la présente loi organique seront en tant que de besoin fixées par décret.

Fait à Dakar, le 30 mai 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Titre premier du projet précise les compétences de la Cour de Cassation: la Cour est compétente, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Etat, pour connaître en cassation des arrêts rendus par toutes les juridictions statuant en dernier ressort (article premier). En outre, la Cour se prononce, de la même façon que l'ancienne Cour suprême, sur les demandes en révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, les règlements de juges entre juridictions, les demandes de prise à partie et les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort contre les mêmes parties (article 2).

Le Titre II est consacré à l'organisation de la Cour de Cassation, qui ne diffère pas sensiblement de celle de la Cour suprême.

La Cour comprendra un Premier Président, 3 Présidents de Chambre et 9 Conseillers. Le Parquet près la Cour sera composé d'un Procureur général, d'un Premier Avocat général et de deux Avocats généraux.

La Cour pourra s'attacher les services de 6 Auditeurs.

Les compétences des trois Chambres seront ainsi réparties:

- première Chambre : pourvois en matière pénale,
- deuxième Chambre : pourvois en matière civile et commerciale,
- troisième Chambre : pourvois en matière sociale.

Le Titre III définit la procédure devant la Cour de Cassation. Les dispositions nouvelles reprennent les dispositions énoncées par la loi organique sur la Cour suprême dans le système antérieur.

Quelques innovations ont cependant été décidées:

1) L'article 16 prévoit que le sursis à exécution d'un jugement ne peut être ordonné dans un litige auquel aucune personne de droit public n'est partie qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- si les moyens invoqués à l'appui du pourvoi paraissent, en l'état de la procédure, sérieux et de nature à entraîner la cassation,
- si une provision suffisante est constituée.

En outre, le sursis ne peut être ordonné qu'en audience publique et après une instruction contradictoire.

2) La motivation des arrêts de la Cour de cassation devra comporter la citation expresse des dispositions dont il est fait application (article 31). De plus, les arrêts devront être signés par tous les Conseillers ayant siégé à l'audience.

3) la requête en rabat d'arrêt sera admise lorsqu'une erreur de procédure non imputable à une des parties qui aura été commise aura eu une incidence sur la solution donnée au litige par la Cour (article 33).

4) lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour de Cassation dépend de l'appréciation de la légalité d'un acte administratif, la Cour doit saisir le Conseil d'Etat de cette question préjudicielle et surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé (ce qu'il devra avoir fait dans un délai de deux mois) (article 36).

5) Lorsque la solution d'un litige est subordonnée à l'examen de la conformité à la Constitution des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international, la Cour saisit le Conseil constitutionnel et surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé. Le Conseil se prononce dans un délai de vingt jours (article 67).

Enfin, le titre IV du projet prévoit le transfert à la Cour de Cassation des instances pendantes devant la Cour Suprême qui relèvent désormais de sa compétence et dispose (article 68) que les magistrats de la Cour suprême ont vocation à exercer à la Cour de Cassation des fonctions de même niveau que celles qu'ils occupaient à la Cour suprême ou de niveau immédiatement supérieur.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du mercredi 27 mai 1992,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

DES COMPETENCES DE LA COUR DE CASSATION

Article premier : Sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat par la loi organique relative au Conseil d'Etat, la cour de cassation se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume, dirigés contre:

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions des conseils d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Article 2 : La Cour de cassation se prononce, en outre, sur :

- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour de Cassation ;
- les demandes de prises à partie contre une Cour d'Appel, une Cour d'Assises ou une juridiction entière ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION CHAPITRE PREMIER DES MEMBRES DE LA COUR ET DU PARQUET PRES LA COUR

Article 3 : La Cour de Cassation comprend un Premier Président, trois Présidents de Chambres et neuf conseillers.

Le Parquet près la Cour de Cassation est constitué d'un Procureur général, d'un Premier Avocat général et deux Avocats généraux.

Six Auditeurs au plus sont affectés au service de la Cour de Cassation.

Article 4 : Les membres de la Cour de Cassation et du Parquet près la Cour de Cassation sont nommés par décret dans les conditions fixées par la loi organique portant statut des magistrats.

CHAPITRE II

DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR DE CASSATION

Article 5 : Le Premier Président de la Cour de Cassation est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués.

Il est assisté, d'une part, du bureau de la Cour formé, sous sa présidence, du Procureur général, des Présidents de Chambre et du Premier Avocat général et, d'autre part, d'un Secrétaire général nommé par décret et choisi parmi les conseillers et les avocats généraux. Le Secrétaire général peut être invité par le Premier Président de la Cour de Cassation à assister aux réunions du Bureau.

Le Premier Président de la Cour de Cassation peut réunir les membres de la Cour de Cassation en assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant l'ensemble de la Cour.

Article 6 : Le règlement intérieur de la Cour de Cassation est établi par le bureau après délibération de l'assemblée intérieure.

Article 7 : Le Secrétariat de la Cour de Cassation est dirigé par le greffier en chef nommé par décret, qui assure le secrétariat des chambres. Il est assisté de greffiers.

Article 8 : Le personnel mis à la disposition de la Cour de Cassation est géré par le Premier Président de la Cour de Cassation.

CHAPITRE III

DES FORMATIONS DE LA COUR DE CASSATION

Article 9 : Les formations de la Cour de Cassation sont :

- les Chambres réunies ;
- les Chambres.

Article 10 : Les Chambres réunies comprennent, sous la présidence du Premier Président de la Cour de Cassation ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Premier Président, sous la présidence du plus ancien Président de chambre, les Présidents de Chambre et les Conseillers. Les Chambres réunies peuvent valablement délibérer si cinq de leurs membres sont présents. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

Article 11 : La Cour de Cassation comprend trois Chambres composées chacune d'un Président et de deux conseillers au moins.

Les Auditeurs sont répartis entre les Chambres au début de chaque année judiciaire par arrêté du Premier Président de la Cour de Cassation.

Il peut leur être confié des rapports.

Ils peuvent aussi être mis à la disposition du Parquet général.

Les Chambres siègent à trois magistrats.

Chaque chambre est présidée par son président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de son président, par le doyen des Conseillers qui y sont affectés.

Le Premier Président de la Cour de Cassation préside quand il le juge convenable toute formation juridictionnelle de la Cour. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant, par un Conseiller appartenant à une autre formation.

Quand une chambre statue en matière de succession de droit musulman, elle s'adjoint obligatoirement, avec voix consultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoirement connues pour être qualifiées en droit musulman.

Cette adjonction est facultative dans toutes les autres matières relevant du Code de la Famille.

La liste des personnes ainsi qualifiées pour être assesseur est dressée par le Ministre de la Justice.

Article 12 : Chaque Chambre instruit et juge les affaires de sa compétence soumises à la Cour de Cassation en vertu des articles 1 et 2.

La première Chambre connaît des pourvois en Cassation en matière pénale.

La deuxième Chambre connaît des pourvois en cassation en matière civile et commerciale.

La troisième Chambre connaît des pourvois en cassation en matière sociale.

Les parties en litige ne seront pas recevables à contester la saisine de telle ou telle Chambre.

Article 13 : Le Premier Président de la Cour de Cassation, le Bureau entendu, affecte les membres de la Cour de Cassation entre les formations juridictionnelles. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

TITRE III

DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DE CASSATION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Sous réserve des dispositions des articles 44 et 56, les recours visés aux articles 1 et 2 sont formés par une requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal ou par un ministre ou fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- 1/ indiquer les noms et domiciles des parties
- 2 /contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
- 3/ être accompagnée de l'expédition de la décision juridictionnelle.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Article 15 : Sauf ce qui est dit à l'article 50, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

A l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut le délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Sous réserve des dispositions de l'article 53, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires pourra, en toutes matières, et même en ce qui concerne les jugements et arrêts sur la compétence, n'être reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. L'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne pourra en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

Toutefois, la Chambre saisie apprécie si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa précédent doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Article 16 : Le délai de recours et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- 1/ en matière d'état ;
- 2 /quand il y a faux incident ;
- 3/en matière d'immatriculation foncière ;
- 4 /en matière pénale, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et sous les réserves prévues à l'article 54 ci-après.

Toutefois, la Chambre de la Cour de Cassation saisie d'un pourvoi de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société à participation publique majoritaire ou d'une société nationale, peut, à la requête du demandeur au pourvoi et sans procédure autre que la signification de la demande aux parties adverses, assortie d'un délai de huit jours pour leur permettre de déposer leurs observations, ordonner en audience publique avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

Saisie d'un pourvoi par une partie autre que celles énumérées à l'alinéa précédent, la Chambre compétente de la Cour de Cassation, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date à laquelle cette demande aura été signifiée aux autres parties pour leur permettre de déposer leurs observations, peut également décider en audience publique qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué, si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable et si les moyens invoqués à l'encontre de cet arrêt ou de ce jugement paraissent, en l'état de la procédure, sérieux et de nature à entraîner la cassation. Elle ordonnera la constitution par le demandeur au pourvoi d'une garantie suffisante, dont elle fixera souverainement les modalités et le montant. La signification à la partie adverse de la requête aux fins de sursis avec constitution de garantie suspend l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ladite requête.

"Le paiement des sommes représentant la garantie visée à l'alinéa précédent est effectué entre les mains du receveur de l'enregistrement.

Les fonds sont obligatoirement versés au compte spécial des dépôts judiciaires et assimilés ouvert au nom du receveur général du trésor à la Banque centrale.

Les articles 28, 29, 30, 31 et 32 sont applicables aux requêtes à fin de sursis à exécution.

ARTICLE 17 : le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner une amende de 5.000 Francs. En cas de rejet du pourvoi, l'amende est acquise au trésor.

Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu en outre à peine de déchéance, de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

Toutes difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du président de la Section concernée sur simple requête du greffier en chef ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées au receveur de l'enregistrement sur liquidation faite par le greffier en chef.

Sont dispensées de la consignation les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et les personnes visées à l'article 56 de la présente loi.

La justification des sommes consignées devra être effectuée par la production du récépissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou de recours.

Article 18 : L'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour de Cassation. L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée par le bureau de l'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Dakar. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'assistance judiciaire.

La demande d'assistance judiciaire suspend, jusqu'à ce qu'il ait été statué, le délai de recours.

Article 19 : dès l'enrôlement du pourvoi ou du recours, le Premier Président de la Cour de Cassation transmet le dossier au Président de la Chambre compétente qui désigne un rapporteur. Ce rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond lorsqu'il en existe un.

Article 20 : La requête accompagnée d'une expédition de la décision juridictionnelle doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse par acte extra-judiciaire contenant élection de domicile chez l'avocat.

Cet exploit devra, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article suivant.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Faute pour le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu à la disposition du présent article, la Cour de Cassation le déclare déchu de son pourvoi.

Article 21 : La partie adverse aura, à compter de la signification prévue à l'article précédent, un délai de deux mois pour produire sa défense.

Article 22 : Les mémoires des parties devront être déposés au greffe qui les communique sans dessaisissement, ainsi que toutes les pièces de la procédure, aux avocats constitués.

Article 23 : L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produites ou que les délais pour produire sont expirés.

Article 24 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de Cassation est soumise au Premier Président de la Cour de Cassation.

Elle ne peut être examinée que si une amende de dix mille francs a été consignée dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 17.

Le Premier Président de la Cour de Cassation rend soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Article 25 : L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident.

Le Premier Président de la Cour renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement du faux.

Article 26 : Passé les délais prévus aux articles 20 et 21, le rapporteur établira son rapport et le dossier sera transmis au ministère public.

Dès que ce dernier se sera déclaré en état de conclure, le Président de la Section fixera la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Il lui appartiendra de prendre toutes dispositions pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard, et à cet effet il pourra impartir un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.

Article 27 : Le Procureur peut occuper lui-même le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles. Il est suppléé par le Premier avocat général ou par l'un des Avocats généraux.

Article 28 : le tableau des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales. Celles-ci doivent se borner à développer les conclusions et les moyens de la procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Article 29 : La Cour de Cassation statue en audience publique sur le rapport d'un Conseiller ou d'un Auditeur, le ministère public entendu.

La Cour de Cassation peut ordonner le huis-clos si l'ordre public et les bonnes moeurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonnera son expulsion. S'il résiste au cause du tumulte, il sera sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux mois, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences contre les magistrats.

Si le délinquant ne peut être saisi, la Cour prononcera la peine ci-dessus sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Article 30 : Le greffier en chef est chargé de tenir la plume devant toutes les formations juridictionnelles, de conserver la minute des arrêts et d'en délivrer expédition. Il peut se faire suppléer par un greffier.

Article 31 : Les arrêts de la Cour de Cassation sont motivés, ils visent les textes et citent expressément les dispositions dont il est fait application. Ils mentionnent obligatoirement :

- 1/ Les noms, prénoms, qualité, profession et domicile des parties ;
- 2/ les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et conclusions des parties ;
- 3/ les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4/ le nom du représentant du ministère public ;
- 5/ la lecture du rapport et de l'audition du ministère public ;
- 6/ l'audition des avocats des parties.

Le cas échéant, mention est faite qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le Président, les Conseillers ayant siégé à l'audience, le rapporteur et le greffier.

la partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les décisions de la Cour de Cassation sont notifiées aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par la voie administrative.

Article 32 : Les arrêts de la Cour de Cassation sont insérés dans un bulletin trimestriel. Un arrêté du Ministre de la Justice réglera les modalités de diffusion de ce bulletin.

Article 33 : Les décisions de la Cour de Cassation ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt. Celle-ci est présentée, de sa propre initiative ou sur instruction du Ministre de la Justice, par le Procureur général, ou déposée par les parties elles-mêmes. La requête en rabat d'arrêt ne peut être accueillie que lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée, et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour de Cassation.

Cette voie de recours n'est applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême dans les matières qui relèvent des compétences de la Cour de Cassation depuis l'entrée en vigueur de la présente loi organique que si lesdits arrêts n'ont pas été entièrement exécutés à la date du pourvoi.

Les requêtes en rabat d'arrêt sont jugées en Chambres réunies. Les magistrats ayant eu à prononcer antérieurement dans l'affaire ne prennent pas part au délibéré.

Article 34 : Tous les délais de procédure prévus au présent chapitre sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou un samedi, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

Article 35 : Sous aucun prétexte la Cour de Cassation statuant en cassation ne pourra connaître du fond de l'affaire.

Article 36 : Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour de Cassation est subordonnée à l'appréciation de la légalité d'un acte administratif, la formation de la Cour de Cassation compétente pour connaître du litige saisit obligatoirement le Conseil d'Etat de l'exception d'illégalité aussi soulevée et surseoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur la légalité de l'acte.

Le Conseil d'Etat se prononce dans le délai de deux mois.

ARTICLE 37 : Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour de Cassation renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour de Cassation admet le pourvoi formé pour incompétence, il renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

S'il prononce la cassation pour violation de la loi ou de la coutume, il indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre.

La Cour de Cassation peut casser sans renvoi lorsque la Cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Article 38 : Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Chambre à laquelle l'affaire a été distribuée saisit les Chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Un Conseiller appartenant à une autre Chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier Président du rapport devant les Chambres réunies.

Article 39 : Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour de Cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

Article 40 : Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation, dans la même affaire, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Article 41 : Les dispositions des arrêts de la Cour de Cassation seront transcrits sur les registres des juridictions dont les arrêts ou jugements auront été cassés.

Article 42 : En toutes matières, le Procureur général près la Cour de Cassation pourra, soit d'office, soit d'ordre du Ministre de la Justice, sans avoir à observer de délais, se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt ou un jugement contre lequel, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté.

Dans ce cas, la Cour de Cassation statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut, en toute matière, prescrire au Procureur général de déférer à la Chambre compétente de la Cour de Cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La Chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU RECOURS EN CASSATION EN MATIÈRE PÉNALE.

Article 43 : Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en

cause ont six jours après celui du prononcé pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court, pour la partie qui n'a pas été informé de la date où la décision serait rendue, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire, ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les regarde, à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable.

A l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Article 44 : Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Toutefois, à l'égard des arrêts de la Cour d'Appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties libres, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale. Le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut pas signer, le greffier en fera mention.

Le greffier est tenu d'informer le demandeur qu'il doit présenter les moyens au soutien de son pourvoi, dans le délai de 10 jours.

Le greffier, dans les trois jours, dénonce à la partie civile et au civilement responsable le pourvoi du condamné lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale, par lettre recommandée avec avis de réception.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent article, le greffier qui a reçu la déclaration adresse sans délai une expédition au greffier de la Cour de Cassation qui la transcrit sur son registre.

Article 45 : Dans le cas où, aux termes de l'article 54, le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la Cour d'appel dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt quatre heures devant le Président de la juridiction du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Article 46 : Le greffier est tenu, à peine d'une amende civile de 10.000 francs, d'avertir la partie civile où le civilement responsable déclarant, qu'il doit, à peine de déchéance, produire dans un délai d'un mois au greffe de la Cour de Cassation une requête répondant aux conditions de l'article 14.

Toutefois, le demandeur sera relevé de la déchéance encourue s'il est établi que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été en dépit de sa demande remise dans le délai d'un mois.

Article 47 : Lorsque le recours en cassation est exercé en matière pénale, soit par la partie civile soit par le civilement responsable, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription

énoncée à l'article 44, est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours, lorsque cette partie est actuellement détenue. L'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait la mention.

Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier soit à personne, soit au domicile, soit au domicile élu; le délai ci-dessus sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque distance de 100 kilomètres.

En matière criminelle, dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée.

Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Article 48 : Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de l'amende et de la provision prévues à l'article 17.

Les condamnés en matière correctionnelle et de simple police à une peine emportant privation de liberté sont également dispensés de la consignation.

Il en est de même pour les pourvois formés contre les décisions rendues en matière de détention provisoire.

Article 49 : Seront déclarés déchus de leurs pourvois les condamnés à une peine emportant privation de la liberté qui ne seront pas détenus si la loi ne les en dispense ou n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

Il suffira au demandeur pour que son recours soit reçu de se présenter au Parquet pour subir sa détention.

Article 50 : Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, doit déposer au greffe de la juridiction qui aura entendu le jugement ou l'arrêt attaqué une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffe fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 44 et la remettra sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Article 51 : Après dix jours qui suivront la déclaration, le ministère public transmettra au Procureur général près la Cour de Cassation les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées.

Cette transmission aura lieu au plus tard dans les soixante jours du prononcé de la décision attaquée lorsque le demandeur est détenu.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine d'une amende de 10.000 francs, laquelle sera prononcée par la Cour de Cassation.

Article 52 : Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour de Cassation, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la demande en cassation. Ils seront, pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Article 53 : La Cour de Cassation, en toute affaire pénale, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

Article 54 : Les arrêts de la Chambre d'accusation portant renvoi d'un accusé devant la Cour d'Assises ou ordonnant non lieu à

suivre, ou statuant dans une matière où la détention provisoire est obligatoire, sont susceptibles de pourvoi selon les règles prescrits au présent chapitre.

L'arrêt de la Chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Article 55 : Nonobstant les dispositions du 4) de l'article 16, les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel ou par la Cour d'appel continueront à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX RECOURS EN MATIÈRE SOCIALE.

Article 56 : Dans les affaires de la compétence du tribunal du travail ainsi que dans les conflits du travail, le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat. Le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée à personne ou à domicile par une déclaration souscrite soit au greffes de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour de Cassation. Cette notification est faite par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article 214 du Code du Travail et agréé par le président de la troisième Chambre.

Cette déclaration doit indiquer les nom et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens. Si la Cour de Cassation relève dans la décision attaquée une violation de la loi qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée, avec avis de réception dans les huit jours qui suivent.

Au plus tard dans le mois qui suit, le greffier de la juridiction qui a statué transmet au greffe de la Cour de Cassation le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée, en y joignant l'accusé de réception de la dénonciation faite au défendeur et le cas échéant les mémoires et les pièces produites.

Le greffier de la Cour de Cassation tient registre de la date d'arrivée au greffe du dossier.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinzaine par lettre recommandée avec accusé de réception au défendeur ou à l'avocat constitué par celui-ci, en l'avertissant qu'il pourra dans un délai de deux mois produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au demandeur par les soins du greffe dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

A défaut de mémoire du demandeur, deux mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour de Cassation, l'affaire est portée à l'audience.

CHAPITRE V

PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Article 57 : La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

1/ Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.

2/ Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3/ Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4/ Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 58 : Le droit de demander la révision appartiendra dans les trois premiers cas :

1/ au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

2/ au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal

3/ après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartiendra au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, seul, qui statuera après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère, du Procureur général près la Cour de Cassation et d'un magistrat du siège de la Cour de Cassation désigné par le Premier Président de celle-ci.

La Cour de Cassation sera saisie par son Procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour de Cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Article 59 : En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour de Cassation procèdera, directement ou par commissions rogatoires, à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour de Cassation reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une Cour ou un Tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises à la Cour d'Assises, le Procureur général près la Cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de Cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Article 60 : L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et ses descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge du budget de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou au chef-lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans ceux du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal Officiel, et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus seront à la charge du budget de l'Etat.

Article 61 : La demande de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime est formée dans les conditions prévues au chapitre premier du présent titre.

Si la Cour de Cassation estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, elle rend un arrêt de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la Chambre saisie ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire. Les délais prévus au chapitre I du présent titre sont toutefois réduits de moitié.

Si la Cour de Cassation admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire après avis du ministère public devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre le Conseil constitutionnel, ni contre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ou l'une de leurs formations.

Article 62 : Le Ministre de la Justice a seul qualité pour saisir la cour de cassation, par la voie du Procureur général, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du conseil, par le Président de la Cour et les Présidents de Chambre.

Article 63 : La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

Article 64 : Les prises à partie des membres de la Cour d'appel, des Cours d'assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour de Cassation.

Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une Chambre de la Cour de Cassation.

La prise à partie est jugée par une autre Chambre de la Cour.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie sauf son recours contre les juges.

Article 65 : En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue au chapitre I du présent titre.

Toutefois, le recours est ouvert sans conditions de délai.

Article 66 : Le Ministre de la Justice peut, dans le délai de huit jours, prescrire au Procureur général près la Cour de Cassation de déférer à cette juridiction, qui devra statuer conformément aux articles 34, 35 et 37, l'avis de la Chambre d'accusation statuant en matière d'extradition.

Les dispositions de l'article 16 sont en outre applicables à l'avis de la Chambre d'accusation statuant en matière d'extradition.

Article 67 : Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour de Cassation est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la Cour saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et surseoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil Constitutionnel se soit prononcé. Le Conseil se prononce dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa saisine. Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 68 : Les affaires relevant de la compétence de la Cour de Cassation, pendantes devant la Cour suprême à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés à la Cour de Cassation.

Article 69 : Le Premier Président de la Cour suprême, le Procureur général près la Cour suprême, les Présidents de

Sections de la Cour suprême et le Premier Avocat général près la Cour suprême en fonctions jusqu'à la mise en place du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation peuvent être nommés Premier Président de la Cour de Cassation ou Procureur général près la Cour de Cassation.

Les Présidents de Section de la Cour suprême, le Premier Avocat général près la Cour suprême, les Conseillers à la Cour suprême et les Avocats généraux près la Cour suprême en fonctions jusqu'à la mise en place du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation peuvent être nommés Présidents de Chambre à la Cour de Cassation ou Premier Avocat général près la Cour de Cassation.

Les Conseillers à la Cour suprême et les Avocats généraux près la Cour suprême en fonctions jusqu'à la mise en place du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation peuvent être nommés Présidents de Chambre à la Cour de Cassation, Conseillers à la Cour de Cassation ou Avocats généraux près la Cour de Cassation.

Article 70 : Les conditions d'application de la présente loi organique seront fixées par décret./

Fait à Dakar, le 30 mai 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM./-